

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

**N° UCANSS_26/PA/26 – FOURNITURE DE PLATEAUX REPAS POUR
LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE D'ILE-DE-FRANCE**

Ce document est confidentiel et est la propriété de l'UCANSS.

Table Des Matières

ARTICLE 1 – OBJET	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 2 - PARTIES CONTRACTANTES.....	3
ARTICLE 3 - CADRE JURIDIQUE.....	3
ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 5 - DURÉE.....	5
ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF JURIDIQUE	5
ARTICLE 7 - MODALITÉS D'EXÉCUTION	6
ARTICLE 8 - LES PRIX	7
ARTICLE 9 - FACTURATION.....	8
ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT.....	9
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUS -TRAITANCE.....	10
ARTICLE 12 - PÉNALITÉS.....	12
ARTICLE 13 - RECENSEMENT DES DONNEES FACTUREES PAR LES FOURNISSEURS	13
ARTICLE 14 - CESSION ET NANTISSEMENT	14
ARTICLE 15 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ	14
ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	15
16.1. Modifications non substantielles.....	15
16.2. Autres cas de réexamen	15
ARTICLE 17 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	15
ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE	16
ARTICLE 19 – ASSURANCE ET ATTESTATIONS	17
ARTICLE 20 - REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE – DISPOSITIF DE VIGILANCE	17
ARTICLE 21 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....	18
ARTICLE 22 - CONFIDENTIALITE	18
ARTICLE 23 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES	20
ARTICLE 24 - DROIT ET LANGUE.....	20
ARTICLE 25 - LITIGES	20
ARTICLE 26 - DEROGATIONS AU C.C.A.G.-F.C.S.....	21

ARTICLE 1 – OBJET ET ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre a pour objet la fourniture de plateaux repas pour les organismes de Sécurité sociale d'Ile-de-France.

En application de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, les prestations, objet du marché, ne sont pas alloties car les prestations forment un tout. La dévolution en lots séparés risquerait de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

ARTICLE 2 - PARTIES CONTRACTANTES

Le pouvoir adjudicateur est :

L'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS)

**Immeuble « Le Digital »
6 rue Elsa Triolet
93100 MONTREUIL**

Le représentant du pouvoir adjudicateur est la directrice de l'UCANSS, Madame Isabelle BERTIN, en son absence ou empêchement le directeur délégué, Monsieur Jean-Charles GILLET.

Les parties contractantes de l'accord-cadre sont :

- d'une part : l'UCANSS, signataire de l'accord-cadre, en charge du pilotage et du suivi des prestations pour le compte des organismes bénéficiaires ;
- d'autre part : le ou les prestataire(s) de services désigné(s) dans le présent C.C.A.P par l'expression « le titulaire » ou « les titulaires » .

Dans le cadre de l'exécution des prestations de l'accord cadre, les parties contractantes seront :

- d'une part : les organismes bénéficiaires qui passeront les bons de commande ;
- d'autre part : le prestataire de services désigné dans le présent C.C.A.P par l'expression « le titulaire ».

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le comptable assignataire est le Directeur comptable et financier de chaque organisme bénéficiaire.

ARTICLE 3 - CADRE JURIDIQUE

La procédure de consultation utilisée est la procédure adaptée, en application des dispositions des articles L. 2123-1-2° et R. 2123-1-3° du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2123-1-3° du Code de la Commande Publique, le présent marché est passé sous la forme de procédure adaptée justifiée par son objet qui concerne les services sociaux et autres services spécifiques tels que définis dans la liste publiée au Journal Officiel de la République Française.

La technique d'achat choisie est l'accord-cadre en vertu de l'article L 2125-1-1° du Code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, de l'article L. 2113-2 du Code la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité sociale, l'UCANSS, centrale d'achat au sens du Code susvisé conclut cet accord-cadre.

Cet accord-cadre est multi-attributaire à bons de commande au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique, chaque accord cadre est conclu sans montant minimum avec un montant maximum sur leur durée globale (soit 4 ans reconductions comprises).

Montant maximum sur 4 ans : 200 000 € HT. Montant estimatif : 100 000 € HT (sur la durée globale du marché reconductions comprises).

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, cet accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'ATTRI1 et son annexe I, le bordereau des prix unitaires, dûment complété et signé ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et son annexe accepté sans conditions dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) accepté sans conditions, dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus, à la remise de l'offre ou durant l'exécution de l'accord-cadre n'est admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les stipulations incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Les conditions générales de vente du titulaire éventuellement jointes à l'offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles du présent accord-cadre qui seules font foi. Toutefois, elles peuvent s'appliquer si elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre.

Les dérogations au CCAG-FCS sont précisées à l'article 26 du présent CCAP.

ARTICLE 5 - DURÉE

Cet accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de prise d'effet.

A la date anniversaire de cet accord-cadre, il pourra être reconduit pour trois périodes d'un an par tacite reconduction. Dans la mesure où l'UCANSS ne souhaiterait pas reconduire l'accord-cadre, elle devra en informer par lettre recommandée avec accusé de réception les titulaires trois mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre

Le(s) titulaire(s) de chaque accord-cadre ne pourront refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de l'accord-cadre jusqu'à son dernier jour de validité et ce, dans les conditions d'exécutions prévues dans les pièces du marché. Les bons de commande émis pendant cette période sont exécutés jusqu'à leur terme qui ne peut excéder de plus de 3 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Aucun bon de commande ne pourra être émis après la date du terme de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF JURIDIQUE

La consultation consiste :

- dans une première phase, en la sélection de trois titulaires pour l'accord-cadre. Cette première phase est effectuée par l'UCANSS qui, en tant que centrale d'achat, assure la passation et conclut l'accord-cadre ;
- dans une deuxième phase, en l'émission/notification de bons de commande par tout organisme bénéficiaire auprès du Titulaire retenu selon le mode de dévolution de la cascade.

Modalités d'attribution des bons de commandes

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins par les organismes bénéficiaires par dérogation à l'article 3.7.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le premier titulaire sera déterminé en fonction de l'ordre de classement des offres au niveau de l'accord cadre. Ce numéro sera attribué et communiqué à chaque Titulaire lors de la notification de l'accord-cadre.

Leur attribution entre les opérateurs économiques de l'accord-cadre s'effectue selon la règle dite de l'attribution « en cascade » comme suit.

Les organismes auront systématiquement l'obligation de commander auprès du titulaire de rang 1.

Ce bon de commande ne pourra être attribué au titulaire de rang 2 uniquement lorsque le titulaire de rang 1 aura notifié expressément qu'il ne peut pas répondre à la demande ou s'il est considéré comme défaillant.

Ce bon de commande ne pourra être attribué au titulaire de rang 3 uniquement lorsque le titulaire de rang 2 aura notifié expressément qu'il ne peut pas répondre à la demande ou s'il est considéré comme défaillant.

L'UCANSS ne prend aucun engagement quant à la régularité des commandes qui seront émises par les organismes.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

La nature des prestations attendues est détaillée au CCTP.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins. Par dérogation à l'article 3.7.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les bons de commande sont notifiés par les organismes bénéficiaires.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, le délai d'exécution du bon de commande court à compter de sa notification.

Chaque livraison de plateaux repas fera l'objet d'un bon de commande qui précisera :

- la référence de l'accord cadre (26PA26) ;
- la catégorie de plateaux repas attendue ;
- le nombre de plateaux commandés ;
- le nombre de bouteilles commandées ;
- la date, le lieu et l'heure de livraison de la commande ;
- la date, l'heure et le lieu de l'évènement ;
- le cas échéant l'heure à laquelle la mise en place devra être effectuée ;
- le montant du bon de commande (rappel des prix et des taux de TVA afférents visés dans l'offre de prix).

La personne habilitée à signer les bons de commande est le représentant dûment habilité de l'organisme bénéficiaire. Les bons de commande sont émis par lettre simple ou courriel.

Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont ceux figurant sur chaque bon de commande.

Chaque organisme bénéficiaire émettra au titulaire au fur et à mesure de ses besoins, des bons de commande par référence au bordereau des prix unitaires du présent accord-cadre.

Les modalités de transmission des bons de commande restent au choix des organismes contractants, soit :

- via l'outil de commande du prestataire ;
- par mail avec accusé de réception. Le bon de commande sera alors joint en format PDF, XLS, TXT.

Les moyens de transmission des bons de commande peuvent évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre, à la demande des organismes bénéficiaires de l'accord-cadre ou sur proposition du titulaire soumise à l'acceptation du pouvoir adjudicateur.

7.2 Lieux de livraison

Les livraisons s'effectuent suivant le détail du bon de commande.

Les points de livraison peuvent évoluer au cours de l'accord-cadre sans entraîner de modification tarifaire de la part du titulaire

7.3 Personnel de livraison

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les agents des organismes ne participent pas au processus de déchargement des livraisons. En conséquence, le titulaire doit s'assurer que le personnel du service de livraison est suffisant et équipé pour chaque commande.

Le titulaire est tenu de respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité des organismes faisant l'objet d'un affichage.

ARTICLE 8 - LES PRIX

8.1 Forme des prix

Les prestations objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires.

Les prix stipulés dans ce bordereau de prix unitaires sont des prix unitaires exprimés en euros, hors taxes.

Le taux de T.V.A. en vigueur est celui à la date du fait générateur.

8.2 Contenu des prix

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le titulaire pour l'exécution de ses prestations. Ils incluent notamment les charges sociales, fiscales ou parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, tous les frais afférents au traitement de la commande, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Ces prix correspondront aux prix présentés par le candidat retenu, dans son bordereau des prix unitaires.

8.3 Révision de prix

Les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires annexé à l'ATTRI1 sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Au-delà de la première année, les prix seront révisés annuellement par application de la formule de prix suivante :

$$P = 0,125 + 0,875 \frac{(P^{\circ} \times I)}{I^{\circ}}$$

P = Prix révisé ;

P° = prix proposé par le Titulaire lors du mois de la remise des offres du marché concerné ;

i = indice de chiffre d'affaires - services des traiteurs (naf rev. 2, niv. classe poste 56.21) à la date anniversaire du marché ;
i° = indice de chiffre d'affaires - services des traiteurs (naf rev. 2, niv. classe poste 56.21) à la date de remise des offres.

ARTICLE 9 - FACTURATION

9.1. Modalités de transmission des demandes de paiement

La facture est établie par le Titulaire en un original et un duplicata et adressée à l'organisme commanditaire concerné :

Pour l'Ucanss :

Immeuble – Le DIGITAL
Service des Ressources Budgétaires (SRB)
6 rue Elsa Triolet
93100 MONTREUIL

Pour la CAMIEG :

Immeuble – Le TRYALIS
Service Budget-Achat
11 rue de Rosny
93100 Montreuil

Les factures sont transmises soit via le service de dématérialisation des factures Chorus Pro, soit par courrier électronique, soit encore par courrier postal.

Pour les organismes bénéficiaires utilisant Chorus Pro, le titulaire a le choix entre trois modes de transmission des factures :

1. Mode portail : le titulaire peut utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> afin de :
 - Déposer ses factures sur le portail ;
 - Saisir directement ses factures.
2. Mode service ou API (Application Programming Interface)
Chorus pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de la facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro tel que le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.
3. Mode EDI (Échange de données informatisées).
Le titulaire peut envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Les factures dématérialisées comportent impérativement les références du marché, de l'ordre de service et le numéro SIRET de l'organisme bénéficiaire.

Article 9.2 – Présentation des factures

Une facture sera adressée conjointement à la livraison, à l'organisme émetteur du bon de commande.

Cette facture comportera outre les mentions légales les éléments suivants :

- Le nom ou la raison sociale et adresse de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- Les BIC et IBAN ;
- Les numéros de l'accord-cadre concerné et du bon de commande ;
- La nature de la prestation exécutée et les quantités y afférant ;
- L'adresse de livraison ;
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- La date de la facture.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

La première facture adressée devra être accompagnée d'un RIB ou d'un RIP original.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des factures intervient suivant les règles de la commande publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

10.1 Paiement des sous-traitants pour la partie service

Les conditions de paiement des sous-traitants sont celles prévues aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

10.2 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Conformément à l'article R 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de chaque facture.

Conformément à l'article L 2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'accord-cadre ou à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles R 2192-31 à 36 du Code de la commande publique.

En application de l'article D 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Conformément à l'article R 2192-31 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En application de l'article R 2192-36 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés au Titulaire dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.4 Caractéristiques des paiements

Les paiements auront lieu par virement bancaire ou postal au compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'ATTR11. L'unité monétaire retenue est l'Euro.

10.5 Paiement par carte d'achat

Le processus de commande par carte d'achat

L'organisme passe sa commande directement auprès du titulaire grâce à son N° de carte.

La prestation lui est livrée dès que le serveur a donné son accord en fonction des droits de l'utilisateur.

Le titulaire émet une facture papier auprès du gestionnaire de factures.

Gestion des flux financiers

Le gestionnaire de factures alimente le gestionnaire de paiement de l'opérateur financier qui fait une avance sur le compte courant du fournisseur à J+4/5 jours.

Il enregistre en même temps une dette de même montant sur le compte de l'acheteur et lui transmet un relevé des dépenses par cartes d'achat sur une période déterminée convenue à l'avance.

L'acheteur dispose alors d'un temps déterminé pour rejeter les factures qu'il estime non conformes (et en informer le titulaire). Passé ce délai, les factures sont réputées acceptées et mandatées.

Le comptable de l'organisme a aussi un temps déterminé pour rejeter les factures qu'il estime non conformes. Passé ce délai, les factures sont réputées acceptées.

Ce système d'achat est également très avantageux pour le fournisseur dans la mesure où ses délais de règlement sont courts (4 à 5 jours).

Une commission est négociée par l'opérateur bancaire directement avec le fournisseur retenu.

Pour tout renseignement sur la carte achat : <http://association-apeca.org/apeca/r/default.asp>

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUS -TRAITANCE

Pour les prestations de fournitures :

La sous-traitance en fourniture est interdite.

Pour les prestations de services :

Le titulaire de l'accord-cadre qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre devra en faire la demande à la directrice de l'UCANSS conformément aux dispositions des articles R. 2193-4 et suivants du Code de la commande publique.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

La sous-traitance de certaines parties de l'accord-cadre est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la directrice de l'UCANSS et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, l'accord-cadre seront résiliés de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre vis-à-vis de l'UCANSS.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a. la nature des prestations sous-traitées ;
- b. le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c. le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d. les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e. les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R. 2191-3 à R. 2191-31 du Code de la commande publique s'appliquent à l'accord-cadre, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties. Les éléments figurant dans l'acte spécial doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

Dispositions applicables aux sous-traitants :

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'UCANSS, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'organisme de la Sécurité sociale au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement

Pour les caisses nationales ou entités publiques, le sous-traitant dépose sa facture sur Chorus Pro que le titulaire récupère pour validation avant envoi à la caisse pour paiement.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'organisme de la sécurité sociale au service budget et ordonnancements accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'UCANSS.

En cas d'accord, le titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance. Il reprend dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'organisme de sécurité sociale procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par l'organisme de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l'expiration du délai mentionné de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'organisme de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'organisme informe le titulaire, des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS

12.1 Modalités d'application des pénalités

L'application de pénalités est notifiée par le pouvoir adjudicateur des organismes bénéficiaires au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à la décision, et ce sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont réglées par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre de l'exécution des prestations ou par ordre de recette émis par le pouvoir adjudicateur.

Le décompte des pénalités est notifié par le pouvoir adjudicateur des organismes bénéficiaires au titulaire qui peut présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de ce décompte.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

12.2 Application des pénalités

Application des pénalités pour travail dissimulé :

Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le montant des pénalités prévues au titre du marché est égal à 500 €.

L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Données fournisseurs :

Lorsque le délai de transmission des données facturées par les fournisseurs, prévu par l'article 13 du présent CCAP est dépassé du fait du Titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.

Pénalités applicables par l'organisme bénéficiaire au niveau des bons de commande :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, ces pénalités sont dues dès le premier euro et seront retenues lors du paiement des prestations suivant la date de constatation du retard.

Lorsque le délai contractuel d'exécution mentionné à l'article 7.2.1 du présent CCAP est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt par heure de retard et sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvrés.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, l'heure suivant le délai contractuel d'exécution des prestations.

12.3 Limitation des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le montant des pénalités ne peut pas dépasser 25 % du montant H.T. du bon de commande.

ARTICLE 13 - STATISTIQUES ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

Par le biais de l'applicatif ACDF, le titulaire transmet sous format dématérialisé (tableur) à l'UCANSS, des tableaux statistiques, après chaque fin de semestre de toutes les données liées à la facturation par organisme au titre de l'accord-cadre.

Chaque titulaire de l'accord-cadre devra ainsi déposer sur l'applicatif ACDF à minima 2 fois par année d'exécution de l'accord-cadre concerné, les données facturées sur le fichier qui sera téléchargeable sur ce même outil et présenté en annexe du C.C.A.P.

En effet, dans le cadre du suivi de l'accord-cadre, un recensement des données achats sera réalisé 2 fois par an :

- 1ère demande : données du 1er semestre (1er janvier au 30 juin) ;
- 2ème demande : données annuelles (1er janvier au 31 décembre).

Données précises : chiffres d'affaires annuel (à l'anniversaire, avant COPIL ou année civile) par branche, organisme, par type de prestations.

Ces demandes sont précisées sur l'applicatif ACDF dès que la période intéressée est échue à savoir :

- Vers la mi-août pour le 1er semestre ;
- Vers la fin janvier pour les données annuelles (réponse à apporter après arrêté des comptes).

Support : il s'agit d'un Fichier Excel au format XLSM avec macros à compléter ; un fichier par marché et un onglet par lot. Ce fichier est à télécharger et à déposer sur l'applicatif ACDF.

Un lien d'accès ainsi que des identifiants seront adressés dès notification de l'accord-cadre avec une vidéo de présentation de l'outil pour une meilleure prise en mains.

Ce fichier doit être renseigné dans le respect des macros installées avant d'être déposé sur l'applicatif ACDF. Si le fichier est dûment complété son statut sera « validé » s'il y a des éléments manquants son statut sera à l'état « brouillon ». Dans ce dernier cas, le titulaire aura des informations sur les données manquantes ou erronées afin de pouvoir le compléter.

Un suivi d'accord-cadre (comité de pilotage) sera mis en place avec le titulaire afin de dresser un bilan tous les semestres sur le fonctionnement général de l'accord-cadre.

Des statistiques spécifiques peuvent aussi être demandées par l'UCANSS à tout moment, et dans ce cas, les parties conviennent du délai pour les réaliser qui n'excèdera pas 3 semaines à compter de la date de la demande.

Ces mêmes données doivent également être transmises à chaque coordonnateur national de branche, et chaque organisme bénéficiaire pour le périmètre qui le concerne sur simple demande du coordonnateur national ou du correspondant de l'organisme.

ARTICLE 14 - CESSION ET NANTISSEMENT

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-35 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-62 du Code de la commande publique est le directeur comptable et financier de l'organisme bénéficiaire ou son représentant habilité.

ARTICLE 15 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du Code du travail, des pénalités d'un montant égal à 5 % du montant hors taxes de l'accord-cadre (montant cumulé des bons de commande) lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du Code du travail.

L'UCANSS, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail, enjoindra aussitôt le Titulaire de faire cesser cette situation. Le Titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l'UCANSS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

L'UCANSS transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Titulaire ou l'informerait d'une absence de réponse.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par l'UCANSS, cette dernière en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par l'accord-cadre ou résilier celui-ci sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

16.1. Modifications non substantielles

Conformément aux dispositions de l'article R 2194-7 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

En conséquence, cette modification ne saurait, soit :

1° introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° modifier l'équilibre économique de l'accord-cadre en faveur du Titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans l'accord-cadre initial ;

3° modifier considérablement l'objet de l'accord-cadre ;

4° avoir pour effet de remplacer le Titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R 2194-6 du Code de la commande publique.

Cette clause de réexamen sera mise en œuvre par une simple décision de l'UCANSS adressée par email au Titulaire.

16.2. Autres cas de réexamen

En cas de circonstances imprévisibles que des parties diligentes ne pouvaient prévoir modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, il est fait application de l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 17 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

17.1. Dispositions générales

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'UCANSS, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

17.2. Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UCANSS.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB, et, selon les cas, soit d'une copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

17.3. Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, cession, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre l'UCANSS et le nouveau Titulaire.

La passation d'un avenant de transfert concrétise l'accord de l'UCANSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant comportera les signatures du cessionnaire et du cédant.

La nouvelle société devra apporter la preuve qu'elle peut assurer la continuité de l'accord-cadre.

L'UCANSS vérifie, d'une part, que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution de l'accord-cadre.

L'UCANSS est en droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas trouver dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L 2141-1, L 2141-2, L 2141-3, L 2141-5 et aux 1° et 3° de l'article L 2141-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire est responsable des conséquences dommageables des faits et actes commis, de son fait ou de celui de ses préposés, à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

18.1. Lien de subordination du personnel

Il est expressément entendu que les agents du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (léislation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, etc.) et demeurent placés sous son autorité.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire.

18.2. Equipe du titulaire

En ce qui concerne le dressage des buffets et cocktails, le titulaire fournit les moyens en personnel et en matériel nécessaires pour réaliser les prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire s'engage à ce que ses personnels dédiés à l'exécution des prestations :

- portent une tenue vestimentaire correcte et fassent preuve de discrétion ;
- soient présents sur les lieux de la réunion dans un délai suffisant leur permettant de mettre en place les buffets et cocktails à l'heure visée dans le bon de commande et assurer le rangement et la reprise à la fin de l'évènement.

En cas d'indisponibilité, d'absence ou de départ d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le titulaire doit impérativement et immédiatement en aviser l'UCANSS et prendre toutes les dispositions nécessaires pour le remplacer afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En tout état de cause, il s'engage à ce que tout changement de personnels ne crée aucune interruption dans l'exécution des missions qui lui incombent.

ARTICLE 19 – ASSURANCE ET ATTESTATIONS

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre l'assurance en cause et à avertir immédiatement l'UCANSS de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations. Il s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'UCANSS.

Le titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Le titulaire sera tenu de produire l'attestation, à l'UCANSS, de cette assurance entre l'attribution de l'accord-cadre et sa notification en même temps que les autres documents (justificatifs fiscaux et sociaux) dans le délai de 8 jours.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire fournit tous les 6 mois les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 ainsi que la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du Code du travail.

Par ailleurs, le titulaire devra justifier du paiement régulier des primes d'assurances pendant l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 20 - REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE – DISPOSITIF DE VIGILANCE

En vertu des articles R 2143-7 à R 2143-10 du Code de la commande publique, il sera demandé au Titulaire, de remettre à l'UCANSS tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

- les certificats délivrés par les administrations et organismes de sécurité sociale attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière sociale et qu'il a acquitté les cotisations sociales exigibles. La liste de ces cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l'arrêté 22 mars 2019 « fixant la liste des impôts,

taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique ».

- Le numéro unique d'identification INSEE (ou SIREN) à jour. Si l'UCANS se trouve dans l'impossibilité technique d'accéder aux données nécessaires en utilisant ce numéro, le Titulaire communique un extrait d'immatriculation au registre ou au répertoire auquel il est inscrit.
- La pièce mentionnée aux articles D 8254-2 à D 8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L 5221-1, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R 1263-12 et D 8222-7 du Code du travail.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du Titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme bénéficiaire professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le Titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, par e-attestation, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

À défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire. Ainsi, l'UCANSS pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire en application de l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 21 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées au chapitre 7 du C.C.A.G.-F.C.S.

21.1. Résiliation aux torts du Titulaire

La résiliation pourra être prononcée pour faute unilatéralement et sans indemnité dans les conditions de l'article 41 du C.C.A.G.-F.C.S., et notamment :

- En cas de non-respect des dispositions contractuelles générales dans le cadre de l'exécution des prestations ;
- En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité décrite à l'article 21 du présent C.C.A.P. ;
- En cas de non-respect des obligations de respect des données personnelles décrites à l'article 22 du présent C.C.A.P. ;

- En cas de non-respect de l'obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 16 du présent C.C.A.P. ;
- En cas de manquements aux formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du Code du travail ;
- En cas d'inexactitude ou de refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-7 à R 2143-10 du Code de la commande publique.

Tout autre cas de résiliation aux torts du Titulaire est prévu par l'article 41 du C.C.A.G.-F.C.S.

La décision de résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle mentionne la date à laquelle la résiliation prend effet.

Dans les cas prévus à l'article 41.2 du C.C.A.G.-F.C.S., une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et précise le manquement aux obligations contractuelles et mentionne la sanction envisagée. Si la mise en demeure est infructueuse, l'accord-cadre est résilié par l'UCANSS, aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

De plus, l'UCANSS se réserve le droit de passer, aux frais et risques du Titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non réalisées dans le cadre du présent accord-cadre, dans les conditions de l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

21.2. Résiliation du fait de l'UCANSS

L'accord-cadre peut être résilié, à tout moment, à la seule initiative de l'UCANSS et en l'absence même de faute du Titulaire, dès lors que le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

La résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle indique la date effective de résiliation. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

L'UCANSS peut également faire application des articles 39, 40 et 42 du C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 22 – CONFIDENTIALITE

Il est fait application de l'article 5.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas utiliser les communications de toute nature concernant l'UCANSS ou les organismes bénéficiaires émetteurs de bons de commande à d'autres fins que celles relatives à l'exécution de l'accord-cadre et à les maintenir confidentielles.

Le Titulaire s'engage à ne divulguer aucune information susceptible de permettre à des tiers de connaître directement ou indirectement le détail des prestations demandées dans le cadre du présent accord-cadre.

Cette obligation devra être respectée pendant toute la durée de l'accord-cadre et sans limitation de durée après son expiration.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

ARTICLE 23 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Dans l'hypothèse où les informations et documents mis à la disposition par l'UCANSS en vue de réaliser les prestations de traitants contiendraient certains éléments confidentiels, le prestataire s'engage à maintenir le caractère confidentiel des informations qui lui seront transmises.

Le titulaire et l'UCANSS reconnaissent que l'ensemble des données à caractère personnel auxquels ils auraient accès dans le cadre des prestations de traitant, objet du marché, est soumis au respect de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 24 - DROIT ET LANGUE

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

Toutes les correspondances, factures et, plus généralement, tous les documents écrits de toutes natures relatifs au présent accord-cadre doivent être rédigés en français.

ARTICLE 25 - LITIGES

Tout différend fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre, la loi française est

seule applicable.

Les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV relatif à l'arbitrage du nouveau Code de procédure civile.

Le tribunal compétent pour tout règlement juridictionnel d'un litige né de l'exécution de l'accord-cadre est le Tribunal Administratif de Montreuil.

Si le titulaire est étranger, en cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Le tribunal compétent pour tout règlement juridictionnel d'un litige né de l'exécution d'un bon de commandes est le tribunal judiciaire du siège de l'organisme local de Sécurité sociale.

Pour les Caisses Nationales de Sécurité sociale, organismes de droit public, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 26 - DEROGATIONS AU C.C.A.G.-F.C.S.

Les dérogations au CCAG FCS sont les suivantes :

Articles du CCAP dérogatoires	Articles du CCAG–FCS visés par la dérogation	Nature de la dérogation
Article 4	4.1	Ordre des pièces
Article 7.2	3.7.1	Émission des bons de commande
Article 12 .2	14.1	Application des pénalités de retard
Article 12.3	14.1.3	Limitation des pénalités de retard
Article 25	46.5	Compétence des tribunaux